CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9987 du 10 octobre 2013

A. 210.299/XI-19.858

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 109.123 du 5 septembre 2013 (dans l'affaire 129.049/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que, sur la base de la copie de l'arrêt tel que notifié, jointe au recours en cassation et ne comportant que les pages 1 et 4 dudit arrêt, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'en substance, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas motiver sa décision et de ne répondre ni aux arguments de la requête, ni à ses déclarations à l'audience, ni aux pièces nouvelles déposées;

Considérant que l'arrêt attaqué, tel qu'il figure au dossier de la procédure, a été rédigé en 4 pages, les pages 2 et 3 de cet arrêt comportant une motivation formelle relative aux demandes d'asile et de statut de protection subsidiaire de la requérante; qu'à supposer que la décision juridictionnelle n'ait été notifiée à la requérante que de manière partielle et incomplète - ce dont son conseil était manifestement conscient lorsqu'il en sollicita, notamment par courriel du 16 septembre 2013, l'envoi d'une nouvelle copie -, cette circonstance ne serait susceptible que d'affecter la régularité de la notification de l'arrêt et, le cas échéant, d'avoir une incidence sur le point de départ du délai de recours en cassation, mais qu'elle ne saurait conduire à l'accueil du moyen prétendant, à tort, que l'arrêt n'est nullement motivé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
S. DJERBOU	C. DEBROUX